



**FONDATION
COMMUNAUTAIRE
D'OTTAWA**

investir pour le bien

Attribution de subventions à partir de fonds de dotation

ENTRÉE EN VIGUEUR INITIALE: 1er octobre 1998
DERNIER EXAMEN OU DERNIÈRE RÉVISION: Septembre 2016
PROCHAIN EXAMEN: Septembre 2021

POLITIQUE: ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À PARTIR DE FONDS DE DOTATION

Préambule


La Fondation verse des subventions de bienfaisance financées à même diverses sources, dont :

- à partir de dons reçus par la Fondation mais non portés dans un fonds de dotation (par exemple, les dons en transit), et
- à partir de fonds de dotation établis auprès de la Fondation.

La présente politique traite uniquement du versement de subventions à partir de fonds de dotation (en tout temps, dans le cas des fonds permanents; durant une période donnée, dans le cas des fonds à durée déterminée).

Le produit des fonds de dotation sert à financer les subventions de bienfaisance et les frais de service. (La Fondation dispose d'une politique distincte traitant des frais de service.) En vertu des politiques de la Fondation et dans le cas de la plupart des fonds, les plafonds de la valeur des subventions de bienfaisance et des frais de service sont fixés respectivement à 4,25 % et 1,5 %, à savoir un déboursés annuel total n'excédant 5,75 % de la valeur des fonds de dotation. La Fondation s'attend à ce que le taux nominal moyen de rendement à long terme de ses placements, une fois soustraits les honoraires des conseillers en placement, sera supérieur aux déboursés annuels de 5,75 %. Par conséquent, à long terme, la Fondation s'attend à ce que le produit de ses placements soit plus élevé que ses déboursés.

Évidemment, il résultera de l'application de taux fixes à la valeur des subventions et aux frais de service que le montant réel déboursé une année donnée sera obligatoirement plus ou moins élevé que le produit réel des placements de l'année en question. Or, l'objectif à long terme est de faire en sorte que le capital des fonds de dotation est détenu à perpétuité (ou, selon le cas, jusqu'à l'échéance du fonds à durée déterminée).



En bref, les politiques régissant les subventions et les frais de service ont pour objet de :

- faire en sorte que le capital des fonds de dotation soit détenu à perpétuité et administré conformément aux politiques de gestion financière de la Fondation qui sont modifiées de temps à autre;
- assurer un niveau soutenu de subventionnement de bienfaisance à long terme;
- respecter le minimum à verser, à savoir 3,5 %, prescrit dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Énoncé

Le montant total des subventions de bienfaisance attribuées une année donnée à même un fonds de dotation est fixé à 4,25 % de la valeur marchande moyenne de clôture du fonds de dotation durant les 12 trimestres prenant fin le 31 décembre de l'année précédente.

Dans le cas des nouveaux fonds dont l'établissement date de moins de 12 trimestres, le montant total des subventions de bienfaisance attribuées une année donnée est fixé à 4,25 % de la valeur marchande moyenne de clôture du fonds de dotation de tous les trimestres depuis son établissement. Pour attribuer des subventions à même un nouveau fonds de dotation, il faut observer cette règle et ledit fonds doit avoir été établi il y a au moins une année civile.

Dans certains cas, le montant des subventions de bienfaisance attribuées à même un fonds de dotation peut ne pas être égal au taux fixe de 4,25 % si un montant différent est stipulé dans une entente de fonds donnée.

Le montant des subventions de bienfaisance d'une année donnée, calculé en vertu de la présente politique, sera transféré du fonds de dotation aux Fonds pour distribution le 1^{er} janvier de l'année d'attribution des subventions.